



GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

et

régulation des plateformes numériques : enjeux et bonnes pratiques

12 août 2025

*Par Kodjo Ndukuma Adjayi
Professeur des universités*

Lieu : Bureau de représentation de l'UNESCO, Kinshasa / Gombe

Agenda

01

Historicité de la 4^e génération des « libertés numériques »

02

Panorama des « libertés matricielles » d'expression numérique

03

Enjeux des libertés numérique d'expression

04

Catégorie d'acteurs responsables

05

Aspects de réglementation des plateformes

1

**Historicité
de la 4^e génération
des « libertés
numériques »**

	Société féodale	Société industrialisée	Société de consommation	Société de l'information
	Jusque 1789	Après 1789	1950 et 1962	SMSI 2003, 2005
	<ul style="list-style-type: none"> - Hiérarchie sociale en maître vs esclave, seigneur vs vassaux, en suzerain vs serfs, - Richesse attachée à la terre - Economie agricole - Monarchie et absolutisme - Rapports socio-juridiques inégalitaires - Pouvoir temporel de droit divin 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventions technologiques: machine à vapeur (1780), télégraphe (1793), téléphone (1876) - Soubresaut d'invention de l'imprimerie de Gutenberg (1454) - Mécanisation des industries et remplacement de la force motrice humaine - Salariat : inégalité sociale liée à la détention des moyens de production par un petit groupe au détriment du 	<ul style="list-style-type: none"> - Découverte de l'électricité et du pétrole - Siècle de vitesse, subséquent au parcours de distance en très peu de temps et au décuplement de la force du travail et donc de production - Surproduction - Masse importante des consommateurs - Invention de la puce électronique, remplaçant touches hydrauliques et électriques 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet-phare du Pentagone US, années 40 : DARPA/ARPANET - Naissance de l'Internet et 1^{re} démonstration publique (1971) - Généralisation de la microinformatique - Popularisation de la numérisation et de l'Internet - Dématérialisation des services au public - Disponibilité des réseaux informatiques

<p>Révolutions marquantes</p>	<p>Révolution française Naissance de la République Idées des lumières</p>	<p>Révolution intellectuelle Révolution industrielle Grandes découvertes Révolution de la modernité</p>	<p>Révolution sanitaire Démenti de la théorie de Thomas Malthus Discours du Président JFK: l'état de l'Union (1962)³</p>	<p>Révolution numérique : 3^e révolution industrielle Robolution : le « tout connecté », robotisation, 4^e révolution industrielle</p>
<p>Droits nés</p>	<p>Apparition des Libertés de 1^{re} génération : droits civiques et politiques - Fin du droit monarchique Constitutionnalisation du pouvoir (art.16, DDLC)</p>	<p>Apparition de la 2^e génération des libertés : Droit économique et droits-créances Naissance du droit du travail Décret d'Allarde (1791) : fin de la corporatisation, libertés entrepreneuriales</p>	<p>Naissance du courant consumériste Emergence du droit de la consommation Apparition de la 3^e génération des libertés : Droits collectifs</p>	<p>Balbutiement des libertés de 4^e génération : e.g. autodétermination informationnelle Post-modernisme, postcapitalisme, contreculture du New-âge, régulation par le code is law et par le marché</p>

2

**Panorama des
« libertés
matricielles »
d'expression**

07

Internet : Droit fondamental d'accès ou accès à un droit fondamental

1.1. Le concept de droit fondamental et consécration du droit d'accès à Internet	07
1.1.1. La consécration du droit d'accès à Internet	08
1.2. Les implications du droit d'accès à Internet	12
1.2.1. Les opportunités du droit d'accès à Internet	12
1.2.2. Les menaces du droit d'accès à Internet	14

Droits de prendre des risques numériques

Composante	
Liberté d'accéder à Internet	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="823 321 2502 735">1. Assemblée générale de l'ONU en 2016, suite à la Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 21 juin 2016 portant sur la promotion, la protection et l'exercice des DH sur Internet a retenu qu' «Internet est un outil important pour la réalisation et le développement des droits humains et pour l'exercice des des DH (Résolution A/HRC/32/L.20)<li data-bbox="823 735 2502 849">2. Non coupure d'internet suivant les principes de Manille<li data-bbox="823 849 2502 1192">3. CEDH, aff. Ahmet Yildirim c/ Turquie, 18 décembre 2012, se fondant sur l'article 10, CEDH : « on peut donc déduire de l'ensemble des garanties générales protégeant la liberté d'expression qu'il y a lieu de reconnaître également un droit d'accès sans entrave à l'internet » (§ 31)<li data-bbox="823 1192 2502 1408">4. Conseil de l'Europe: « droit de s'exprimer en ligne et d'accéder à l'information et aux opinions et propos d'autres personnes » (CM/Rec (2014) aux Etats membres sur un guide des DH pour utilisateurs du Net)

Droits de prendre des risques numériques

Composante

Droit à la neutralité du Net

1. Droit renforçant celui de l'accès à Internet
2. Il signifie que le fonctionnement technique de l'Internet doit respecter un principe de traitement équitable entre les différents usagers de l'Internet.
3. En particulier, les opérateurs ne doivent pas réduire sans motif, ou pour motif purement commercial, le flux des données
4. Principe servant de garantie importante de la liberté de communiquer sur Internet, mais aussi des autres droits et libertés, sans quoi on aurait un Internet à plusieurs vitesses.
5. À part la censure en Chine, garantie de ne pas avoir un internet « lent et restreint pour les uns; rapide et sans limite pour les autres »
6. Règlement 2015/2120, 25 novembre 2015, du Parlement européen et du Conseil, établissant des mesures relatives à l'accès internet ouvert: « garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic

Droits de prendre des risques numériques

Composante	
Libre circulation des données	<ol style="list-style-type: none">1. Libre-émission et réception d'informations avec les données les supportant qui doivent circuler sans entrave2. Droit de réutiliser certaines données à partir des données publiques3. La libre-circulation des données est considérée comme « 5^e des libertés » de circulation européennes, après celles :<ul style="list-style-type: none">• des personnes ;• des marchandises ;• des services ;• des capitaux. (Parlement européen, communiqué de presse du 4 octobre 2018) <p>Toutefois,</p> <ol style="list-style-type: none">1. Protection des données personnelles2. Encadrement de l'activité d'intermédiaires de confiance entre les personnes et les organisations utilisatrices de données personnelles

Droits et liberté des utilisateurs du numérique

Intitulé du droit	Composante	Contenus sommaires de la liberté numérique
Droit de comprendre l'environnement numérique	Transparence des techniques	Machine constitue instrument de confiance des utilisateurs
	Paradoxe des techniques	Opacité et transparence dans les paramètres
		Loi informatique et libertés: « vis-à-vis de la Presse, la première défense du citoyen est le droit de réponse. Vis-à-vis de l'Informatique, ce sera un droit de regard »
	Boîtes noires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer les utilisateurs des modalités de référencement, classement, déréférencement des contenus, biens et services proposés 2. Informer les utilisateurs de l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique, d'une rémunération

Droits et liberté de choisir ses usages numériques

Composante	Prérogatives conséquentes
Droit à l'autodétermination informationnelle	<ol style="list-style-type: none">1. « Liberté matricielle » à la vie privée2. Pouvoir souverain de chacun de décider de l'usage de ses informations personnelles, si elles sont traitées par des outils numériques3. Droit à l'oubli numérique et à la mort numérique4. Droit de consulter, modifier, s'opposer, supprimer
Droit à l'interopérabilité des outils numériques	<ol style="list-style-type: none">1. Capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées2. Pas de « verrouillage » des technologies, données et usages
Droit à la portabilité des données	<ol style="list-style-type: none">1. Droit de transmettre ses données à un autre responsable de traitement2. Exemple parfait du Blue Button aux USA
Droit à la garantie humaine et aux recours	<ol style="list-style-type: none">1. Droit de « garder la main » sur la machine2. Versant opérationnel des systèmes autonomes et pas seulement de le comprendre en vue <i>in fine</i> de toujours réaliser des choix personnels
Liberté de conscience	<ol style="list-style-type: none">1. Droit de ne pas utiliser une plate-forme

Droits et liberté à l'identité numérique

Composante	
Identité numérique civile ou identité positive	<ol style="list-style-type: none">1. « ensemble des prérogatives permettant aux personnes de maîtriser les informations les concernant dans le cadre d'un usage numérique »2. Limitation des risques d'usurpation d'identité numérique3. Fonctions de « singularisation » des personnes, incluant:<ul style="list-style-type: none">• authentification,• identification,• mise en récit de soi : manière de se présenter sur les réseaux sociaux ou de rendre public ou non public ses goûts et ses préférences
Droit à l'anonymat ou l'identité numérique négative	<ol style="list-style-type: none">1. Faire un jour du téléphone « l'outil permettant de prouver son identité », car il fait déjà le lien entre la personne, ses documents et sa situation (en ligne ou hors ligne)2. Champs du possible :<ul style="list-style-type: none">• reflet de l'état civil• passeport numérique



23

La prospective de lutte face aux dérives du droit d'accès à internet

- 3.1. Les protagonistes intermédiaires d'internet dans la riposte des fake-new 23**
 - 3.1.1. Le principe de Manille sur la responsabilité des intermédiaires 24
 - 3.1.2. La sonnette d'alarme sur le potentiel explosif des réseaux sociaux 25
- 3.2. La régulation et les modes de cyber défenses 27**
 - 3.2.1. La nécessité de régulation de l'accès à Internet 27

2.1.1. La transparence et la loyauté
démocratique face aux dérives de la
liberté d'expression à l'ère d'Internet ... 16

2.1.2. L'intelligence artificielle dans la
prolifération des fake-news 18

3

**Enjeux
des « libertés
numériques »
d'expression**

Enjeux liberticides et libertaires d'accès à Internet

Opportunités	1. Contournement de la censure	Accès universel
	2. Expression démocratique (lors des élections)	Pluralisme informatif
	3. Accès « gratuit » au monde, aux infos et connaissances	Business modèles nouveaux
Faiblesses	1. Faible accès aux TIC - fracture numérique	Politiques publiques appropriées
	2. Faible alphabétisation, illettrisme, crédulité d'esprit	Contribution des OI et société civile
Menaces	1. Milieu d'intoxication et des libertinages	Modération des contenus
	2. Lieu propice de vengeance politique et de diffamation	Règles de communauté internaute
	3. Lieu de désinformation (vs	Restriction de certaines

4

Catégorie des acteurs responsables

Summa divisio des métiers	Particularités différentielles	Catégories des métiers	Type d'activités dans la chaîne de valeur de l'économie des télécoms	Gain sur quel type de produit et service
Prestataire techniques	Ne touche pas au contenu, ni ne l'altère, ni ne le modifie, peut juste l'organiser en ligne, en assurant l'intermédiation technique	Opérateurs des télécoms	Transport ou transmission des signaux	Airtime Volume de données
		Opérateur de caching ou cache	Mémoire temporaire du réseau	Publicité ciblée
		FAI ou en anglais ISP	Fournisseurs d'accès à Internet	Temps d'accès Volume de données
		Hébergeur et opérateurs de Cloud	Espace durable de stockage en ligne	Site internet, blog
		Moteurs de recherche	Algorithmes, hyperliens	Référencement payant

Summa divisio des métiers	Particularités différentielles	Catégories des métiers	Type d'activités dans la chaîne de valeur de l'économie des télécoms	Gain sur quel type de produit et service
Editeurs de contenus	Génère le contenu informationnel et fait activité éditoriale ou de presse, en tant qu'organe, libéral ou amateur	Editeur professionnel	Presse audiovisuelle Presse écrite Presse en ligne	Information Publiereportage Reportage Publicité
		Particuliers du Web 2.0	Cyber journalisme, activisme, lancement d'alertes, blog, You tubeurs, Facebooker, com. d'influence, marketing, etc.	Services gratuits ou monétisés Notoriété, célébrité

Summa divisio des métiers	Particularité s différentiell es	Catégories des métiers	Type d'activités dans la chaine de valeur de l'économie des télécoms	Gain sur quel type de produit et service
Annonceur publicitaire	Utilise le canal des télécoms et de la presse pour la communication commerciale	Agences de publicité classiques	Promoteurs de l'image industrielle, professionnelle ou personnelle d'autrui	Cachet de conception Charte graphique Partage de profit
		Pure players d'un genre disruptif sur Internet : Google, Facebook	Publicitaires sur marché numérique global à partir des plateformes et applications suggestives	Bannière, bandeau interstitiel, icônes, pushing mails, followers sponsorship, etc.
Producteur <small>Unesco, Kinshasa</small>	Trouve, fournit les moyens de confection et <small>12/08/2025</small>	Studio de cinéma Editeurs de livres <small>Dr. Kodjo Ndukuma</small>	Production et contrôle de la chaine distribution d'œuvres littéraires	% sur prise de risque et profitabil <small>21</small>

Technologie	Terminaux	Industrie Types d'activités et services	Régulateur sectoriels, techniques et transversaux (internationaux)	Législation (réglementation)
Télégraphie	Télégraphe visuel Télégraphe électrique Télex	Messagerie postale	Colonie-belge (ARPTC)	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance-législative de 1940 (abrogée en 2002) - Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste
Téléphonie	<ul style="list-style-type: none"> - Téléphone à cadran - Téléphone à touche - Téléphone sans fil (TSF) - Téléphone cellulaire (AMPS & GSM) - Téléphone tactile - Smartphones 	Messagerie vocale Transmission des données Eventail d'offres commerciales: SMS : short message service MMS : Multimedia message service VAS : Value added services	ARPTC MinPTNTIC	<ul style="list-style-type: none"> - Loi-cadre n°013/2002 sur les télécommunications en RDCongo poste - Loi n°014/2002 sur l'Autorité de régulation des postes et des télécommunications - Ordonnance de juillet 1987 sur l'activité informatique au Zaïre
Télévision TNT	Poste téléviseur Décodeur Smart Tv TMP : Télé Mobile Perso	<ul style="list-style-type: none"> - Information - Production - Publicité 	CSAC ARPTC UNPC OMEC	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°96-002 sur la liberté de la presse - Ordonnance-loi de 1981 sur la profession de journaliste - Loi n°11/011 du 9/01/2011 sur le CSAC - Code pénal de 1940 - Code de déontologie et d'éthique - Toutes les lois télécoms (ci-dessus)
Radiophonie	<ul style="list-style-type: none"> - Récepteur-radio - Transistor 	<ul style="list-style-type: none"> - Information - Production - Publicité 		<ul style="list-style-type: none"> - Code pénal de 1940 - Code de déontologie et d'éthique - Toutes les lois télécoms (ci-dessus)
Internet	Unesco, Kinshasa 12/08/2025 Ordinateur Téléphone (modem)	Dr Kodjo Ndukuma Documents des	<ul style="list-style-type: none"> - Régulateurs sectoriels : 	<ul style="list-style-type: none"> - Pluri-normativité association : Hard law

Plateformes numériques en droit congolais

Selon liste indicative de l'Article 73, Code du Numérique :

- Fournisseurs d'accès à Internet
- Services informatiques en nuage (cloud)
- Places de marché
- Boutiques d'applications
- Réseaux sociaux
- Plateformes de partage de contenus
- Plateformes de banque en ligne, des technologies financières, de voyage, de transport, d'hébergement
- Moteurs de recherche

5

**Aspect de
réglementation des
plateformes
numériques**

Aspects de réglementation des plateformes (1)

Catégorie	Irresponsabilité sous condition	Base légale
Fournisseur de services en ligne	Pas responsable du contenu des informations qu'il transmet et auxquelles il donne accès	Article 283, CN
	Mais à conditions: <ol style="list-style-type: none">1. Ne pas être à l'origine de la transmission2. Ne pas sélectionner le destinataire de la transmission3. Ne pas modifier les informations faisant l'objet de la transmission4. Informer leurs abonnés de l'existence des moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et proposer au moins un de ces moyens	

Aspects de réglementation des plateformes (2)

<p>Fournisseurs d'accès à Internet</p>	<p>Pas responsable civile et pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire des leurs services</p>	<p>Article 284, CN</p>
<p>et Fournisseur de services en ligne</p>	<p>Mais à conditions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. N'avoir pas effectivement eu connaissance de leur caractère illicite ou des faites et circonstances faisant apparaître ce caractère 2. Avoir agir promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible, dès le moment où ils en ont eu connaissance du caractère illicite 	<p>Article 284, CN</p> <p>(Voir autres conditions à l'article 285, CN au sujet présomption de connaissance)</p>

Aspects de réglementation des plateformes (3)

Catégorie	Irresponsabilité sous condition	Base légale
Fournisseurs d'accès à Internet et Fournisseur de services en ligne	Pas d'obligation : 1. de surveillance des informations transmises, stockées, 2. Ni de recherches des faits ou circonstances relevant d'activités illicites	Article 286, CN
	Mais sauf à condition d'une demande temporaire : 1. de l'OMP ; 2. de l'ANCY, des services de sécurité et de maintien de l'ordre	
	Néanmoins, 1. Concourir à lutter contre les infractions (cyber) 2. Mettre en place un dispositif facilement accessible et visible à tous pour porter à leur connaissance les dites infractions	Article 287

Aspects de réglementation des plateformes (4)

Catégorie	Irresponsabilité sous condition	Base légale
Editeur en ligne professionnel (Presse en ligne)	Obligation de mettre à disposition des abonnées, dans un standard ouvert: 1. les noms du directeur de publication, 2. les noms du responsable de la rédaction, 3. la dénomination sociale 4. l'adresse électronique et le numéro de téléphone du fournisseur de service en ligne	Article 288, CN
	Infractions de presse en ligne :	
	1. Par le biais d'une communication électronique (sanctions en Droit de la presse)	Art. 369, CN
	2. De la divulgation des détails d'une enquête, en cas de contrariété à une injonction de confidentialité explicitement requise (un mois à deux ans de prison ou amende de 2.000.000 à 5.000.000 CDF)	Article 370, CN
	Cause légale de justification reconnue contre l'enregistrement et à la diffusion des images relatives à la	Article 372, CN

Merci de votre attention
Kodjo NDUKUMA ADJAYI
Professeur des universités
Doyen honoraire de la Faculté de
droit de l'UPC

kndukuma@hotmail.fr
www.kodjondukuma.com